

différends industriels, l'inspection des manufactures, l'insertion de la clause des salaires équitables dans les adjudications de travaux publics, la surveillance des bureaux de placement affectés aux domestiques, de l'inspection des chaudières et des fonderies, la prévention des incendies, le fonctionnement des bureaux de placement provinciaux; enfin, il délivre aux jeunes travailleurs âgés de moins de 16 ans les certificats d'instruction exigés d'eux. Les activités de ce rouage font l'objet d'un rapport annuel.

Ontario.—Ministère du Travail.—En 1882, un Bureau des Industries, dépendant du ministère de l'Agriculture d'Ontario, fut chargé de l'inspection des manufactures et de la publication des statistiques relatives aux industries dans la province. En 1900, un Office du Travail, rattaché au ministère des Travaux publics, fut créé afin de colliger et disséminer les informations relatives aux industries et aux conditions du travail. En 1916, ce rouage fut remplacé par la Division des Métiers et du Travail, également rattachée au Ministère des Travaux publics, mais ayant son propre chef. Trois ans plus tard, cette division disparaissait à son tour pour faire place au ministère du Travail, ayant à sa tête un ministre et un sous-ministre.

Le Ministère du Travail d'Ontario est chargé de l'application des lois sur l'Office du Travail, les mécaniciens de machines fixes, la protection des métiers du bâtiment, les manufactures, ateliers et bureaux, les chaudières à vapeur, les bureaux de placement, les salaires minima, et de toutes autres lois d'une nature similaire qu'un arrêté en conseil peut placer à sa charge. Le ministère est chargé des bureaux de placement, de recueillir toutes informations relatives au travail, à la salubrité des ateliers, aux salaires, aux heures de travail, etc., et d'étudier la législation ouvrière des autres parties de l'empire britannique et des pays étrangers; enfin, de peser les avantages et les inconvénients des changements suggérés à la législation ouvrière d'Ontario. Les agents du ministère du Travail ont un droit d'accès dans les bureaux, manufactures, ateliers, usines, etc., à toute heure raisonnable; ils peuvent être autorisés à procéder à des enquêtes en vertu de la loi sur les enquêtes publiques. Ce ministère publie des rapports annuels traitant de l'application des différentes lois dont il est chargé et contenant de multiples informations statistiques touchant au travail.

Manitoba.—Office du Travail.—La loi de 1915, créant l'Office du Travail du Manitoba l'avait rattaché au ministère des Travaux publics, mais un amendement de 1922 permet de l'en détacher pour l'attribuer à tout autre ministère, par voie d'arrêté en conseil. L'Office du Travail est chargé de l'application de nombreuses lois, notamment celles régissant les manufactures, les salaires minima, les salaires équitables, la réglementation des ateliers, les boulangeries, les travaux publics, les métiers du bâtiment et les chaudières à vapeur. Il doit recueillir et publier toutes informations relatives à l'emploiement, aux salaires, aux heures de travail, aux différends industriels, aux organisations ouvrières, aux relations entre le capital et le travail, et tous autres sujets connexes. Le secrétaire de l'Office du Travail est *ex officio* membre du Conseil consultatif des Bureaux de Placement du Manitoba, qui sont dirigés par le ministère de l'Agriculture.

Saskatchewan.—Office du Travail et des Industries.—Cet Office fut créé par une loi de 1920 qui le plaça sous la direction d'un membre du Conseil Exécutif, assisté d'un commissaire permanent. Parmi ses attributions figurent l'application des lois sur les manufactures, les métiers du bâtiment, la protection des électriciens, les bureaux de placement, les mines et les salaires minima. Il est également chargé de colliger et disséminer les données relatives à l'emploiement, aux salaires, aux